

Procès Verbal du Conseil communal

Séance du 18 avril 2017

Présents : Mme Caroline MAILLEUX, Bourgmestre,
Mme Renée LARDOT, MM. Francis FROIDBISE, René LAMBAY, Echevins,
MM. Paul WAUTELET, Jean-Marc MOES, Mmes Emilie SERVAIS, Noëlle
DECROUPETTE, Geneviève LAWALREE, MM. Marc-Antoine GIELEN, Brice JOLY,
conseillers communaux,
Henri LABORY, Directeur général.

SEANCE PUBLIQUE :

1) Ecopasseur communal – Rapport d'activité 2016 – Présentation et validation.

Considérant que les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 octobre 2015, octroyant à la commune de Ferrières le budget nécessaire à la couverture des frais de fonctionnement liés aux actions menées dans le cadre du projet « Ecopasseurs communaux » ;

Considérant la collaboration établie entre les communes associées de Ferrières, Hamoir, Ouffet et Anthisnes en vue de l'occupation conjointe d'un écopasseur, à savoir M. Antonin Wautelet ;

Considérant la nécessité d'un rapport d'activités annuel à présenter au conseil communal, relativement à la subvention de fonctionnement précitée ;

Vu le rapport d'activité établi pour l'année 2015, M. Antonin Wautelet assumant la fonction d'écopasseur au sein de la commune d'Ouffet depuis le 09/09/2013 ;

Le Conseil communal décide, par XXXXXXXXXXXXXXX, de prendre acte dudit rapport annuel 2016 de l'activité de M. Antonin WAUTELET, écopasseur, au sein de l'administration communale d'Ouffet, et d'en valider le contenu, pour autant que besoin.

2) « Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Ambève » - Adhésion de la Commune d'Ouffet au projet – Approbation des statuts.

Considérant que l'association de communes « Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Ambève » assure, en collaboration avec la Province de Liège, l'organisation de cours de promotion sociale sur le territoire des Communes d'Aywaille, de Chaudfontaine, de Comblain-au-Pont, d'Esneux, de Sprimont et de Trooz ;

Considérant que cette association de projet propose d'agrandir son territoire aux Communes d'Anthisnes, d'Hamoir, de Ferrières et d'Ouffet ;

Vu la décision du Conseil communal d'Ouffet, en séance du 22/02/2016, par laquelle il décide :

- de solliciter l'adhésion de la Commune de OUFFET à l'Association de projet « Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Ambève » ;
- de charger le Collège communal de négocier les nouveaux statuts de l'association à soumettre à l'approbation de notre assemblée

Vu les statuts de l'association de projet « Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Ambève » signés en date du 12 février 2014 auprès de Maître AMORY, Notaire à LOUVEIGNE ;

Considérant que ceux-ci devront être revus en vue d'intégrer les nouvelles communes ;

Considérant que lesdits statuts modifiés devront être approuvés par notre assemblée et soumis aux autorités de tutelle ;

Vu le courrier 296961 du 9 février 2017 de l'association de projet "Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Amblève" nous envoyant un projet de modification des statuts suite à l'adhésion de 4 nouvelles communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal décide, par XXXXXXXXXX :

- de marquer son accord sur le projet de modification des statuts de l'Association de projet «Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Amblève», tel que présenté en annexe à la présente délibération ;
- de transmettre copie de la présente délibération à l'Association de projet « Promotion sociale O-V-A », Place Joseph Wauters, 15 à 4140 SPRIMONT.

3) Comptabilité communale - Comptes ex. 2016.

Attendu qu'il convient d'arrêter les comptes ex. 2016 de la Commune d'OUFFET,

Vu les comptes communaux tels que transmis en date du 06 mars 2017 par M. DESERRANNO, Receveur régional, lesquels présentent, au niveau des comptes budgétaires un résultat budgétaire global de 306.944,42 € ;

Vu l'annexe au compte (synthèse analytique) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et, en particulier, l'article L1122-23 §2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 04/07/2007 portant Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu le décret du 27/03/2014 visant à améliorer le dialogue social et la circulaire y relative du 01/04/2014 ;

Vu la circulaire du 27/05/2013, de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, intitulée « Tutelle – Circulaire relative aux pièces justificatives » ;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil communal DECIDE, par xxxxxxxxxxxxxxxxx,

- D'adopter le compte budgétaire ex. 2016 de la Commune d'OUFFET se clôturant :
 - d'une part, au service ordinaire, par un résultat budgétaire positif de 236.566,94 € à l'ex. propre avant prélèvement et par un résultat global de 706.944,42 € et
 - d'autre part, au service extraordinaire, par un résultat budgétaire négatif de 1.252.330,35 € à l'ex. propre avant prélèvement et par un résultat négatif de 400.000,00 €,
 - par un résultat comptable positif de 887.462,11 € au service ordinaire et par un résultat comptable positif de 2.274.915,54 € au service extraordinaire ;
- D'adopter le bilan de la Commune d'OUFFET, pour l'exercice 2016 dont le total s'élève à 14.351.054,85 €, ainsi que le compte de résultat dégageant un BONI d'exploitation de 32.078,11 €, un BONI exceptionnel de 1.008.547,18 € et un BONI de l'exercice de 1.040.625,29 € ;

- De transmettre copie du compte ex. 2016 aux représentant des organisations syndicales représentatives ;
- De transmettre une expédition de la présente délibération, accompagnée du compte ex. 2015 et des annexes requises, au S.P.W. – DGO5 – Service extérieur de Liège – A l'attention de Mme Marie-Christine FUMAL, Responsable – Montagne Sainte-Walburge, 2 à 4000 LIEGE.

4) Comptabilité communale – Vérification de l'encaisse du Receveur au 31/12/2016.

Vu le procès-verbal de vérification de l'encaisse, au 31/12/2016, du Directeur financier de la Commune d'Ouffet, dressé le 28/02/2017 par Mme le Commissaire d'Arrondissement,

Le Collège communique au Conseil communal le PV concerné, lequel présente :

- Un total général de la balance de synthèse en équilibre à : 81.889.608,40 € ;
- Un total général de la classe 5 présentant un solde débiteur de : 2.251.980,56 €.

5) Comptabilité communale – Modification budgétaire n°1 ex. 2017.

Attendu qu'il convient d'intégrer les résultats budgétaires du compte ex. 2016 et d'adapter certains crédits budgétaires du budget 2017 de la Commune d'OUFFET à divers impératifs financiers ;

Vu la circulaire du 30/06/2016 de M. le Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie de la Région wallonne, relative à l'élaboration des budgets communaux pour 2017 ;

Vu la circulaire de M. le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Fonction publique de la Région wallonne, du 27/05/2013, relative à la Tutelle – Circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 04/07/2007 portant Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable de la Commission finance en date de du XXXXXXXXXXXXX ;

Vu l'avis de légalité de M. DESERRANNO, Directeur financier, émis en date du XXXXXXXXXXXXX ;

Attendu que la modification budgétaire concernée a été transmise aux instances syndicales et n'a fait l'objet d'aucune remarque ni demande de renseignement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil communal DECIDE, par xxxxxxxxxxxxxxxxxxx :

(NB : les montants doivent être confirmés)

- D'adopter la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire, du budget communal ex. 2017 présentant les résultats suivants :
 - se clôturant, d'une part, au service ordinaire par un résultat positif à l'exercice propre de 2.585,60 € (avant prélèvement) et par un boni global de 549.602,17 € et, d'autre part, se clôturant en équilibre au service extraordinaire avec 2.120.448,55 € de recettes et dépenses ;
 - présentant un solde de 301.172,58 € pour le Fonds de réserve extraordinaire ;

- présentant un Fonds de provision pour la pension des mandataires communaux de 118.000,00 €.

- Expédition de la présente délibération sera transmise, accompagnée de la modification budgétaire n°1, services ordinaire et extraordinaire, du budget communal ex. 2017 et des annexes requises, au S.P.W. – DGO5 – Service extérieur de Liège – A l'attention de Mme Myriam PAUWELS, Directrice – Montagne Sainte-Walburge, 2 à 4000 LIEGE, ainsi qu'à M. DESERRANNO, Directeur financier.

6) Divers travaux de pose de canalisations d'eaux résiduaires et de filets d'eau – Marché de fournitures.

Considérant que la rue Brihi Tiyou, en grande partie urbanisée dans les années 1980-2000 se trouve en zone d'épuration individuelle, ne comporte pas de canalisation d'eau résiduaire ni de filets d'eau ;

Attendu que, du fait de sa configuration, les eaux de ruissellement de la voirie s'écoulent vers les propriétés riveraines ce qui peut être délicat par forte pluies ;

Considérant par ailleurs que, au niveau des systèmes d'épuration individuelle, les drains de dispersion fonctionnent souvent mal sur les tiges condruziens car les substrats schisteux et argileux y sont peu drainants ;

Vu le permis d'urbanisme délivré le 12/10/2006 pour une habitation sise rue Brihi Tiyou ; attendu qu'un montant de 10.856,62 € a fait l'objet d'un cautionnement pour une durée de 10 ans (échéance 31/12/2017) dans l'attente de la réalisation des charges urbanistiques relatives à cette construction ;

Vu le projet complémentaire dans le cadre du Plan d'investissement 2013-2016 portant sur l'ajout d'un projet consistant dans les travaux rue Brihi Tiyou à savoir la mise en œuvre d'un filet d'eau, d'avaloirs, de traversées de voirie et de réfection de l'enduisage de voirie ;

Considérant que, en parallèle à ces travaux, il convient de poser une canalisation d'eau résiduaire pour reprendre les eaux concernées ; que ces travaux peuvent être mis en œuvre par les services communaux ;

Attendu qu'il convient de passer divers marchés de fourniture pour l'acquisition des matériaux indispensables, à savoir :

Fournitures	Prix estimé TVAC
Tuyaux bétons	15.423,27 €
Tuyaux PVC	6.613,06 €
Rehausses	3.179,88 €
Chambres de visite	3.281,04 €
Couvercles	1.391,50 €
Stabilisé	3.071,56 €
Empierrement	1.016,40 €
TOTAL TVAC	33.976,71 €

Attendu que ce marché est estimé à 2.079,93 € HTVA, soit 33.976,71 TVAC ;

Attendu que les crédits budgétaires sont prévus en 1^{re} modification budgétaire ex. 2017, en dépense à l'article 421/73160:20170004.2017, en recette à l'article 060/99551:20170004.2017

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la législations sur les marchés publics, telle qu'en vigueur à ce jour ;

Le Conseil communal, par XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, décide :

- De marquer son accord de principe sur le projet travaux de pose de canalisations d'eaux résiduaires et de filets d'eau rue Brihi Tiyou par les services communaux ;
- De passer les marchés de fournitures requis par procédure négocié sans publicité en consultant au moins trois fournisseurs ;
- Que les dépenses relatives à ce marché seront imputées à l'article 421/73160:20170004.2017 ;
- De transmettre une expédition de la présente délibération à M. Jean-François DESERRANNO, Directeur financier ;

7) Parc artisanal – Vente d'une parcelle à la Société Michel PREVOT – Décision de principe – Délégation au Comité d'Acquisition pour finaliser la procédure.

Vu la demande introduite ce 20 mars 2017 par M. Michel PREVOT en vue d'acquérir une parcelle complémentaire au Parc artisanal d'Ouffet pour une superficie totale de 3.760 m² reprise sous A + B + C sur le plan dressé le 16/03/2017 par le Géomètre-Expert Michel FONZE ;

Considérant que, lors de la vente intervenue en 2008, la sprl Michel PREVOT a acquis une parcelle de terrain sise à Ouffet, section d'Ouffet, cadastré 1^{ère} Division (Ouffet) section C n° 117 T pie, pour une contenance de 12 ares 61 ca ;

Attendu qu'il est apparu ultérieurement que cette parcelle de terrain, censée faire partie de la zone d'extension d'artisanat, se trouvait en fait en zone agricole pour +/- 600 m² ;

Vu l'estimation du 12/02/2016 du Comité d'Acquisition d'Immeuble de Liège – Réf. 61048/C/136/JH qui s'élève à 26 €/m² ;

Considérant qu'il convient, d'une part, de compenser l'erreur commise en 2008 lors de la vente à M. PREVOT et, d'autre part, qu'il convient de vendre à l'intéressé une parcelle dont la configuration est cohérente par rapport à la propriété communale dans sa globalité et donc en ce compris la petite partie située en zone agricole ;

Considérant que la demande initiale de M. PREVOT portait sur la partie reprise au plan pour 2.876 m² ; que l'adaptation de sa demande à la configuration de la propriété communale ajoute une partie de 410 m² située en zone d'extension d'artisanat et une de 474 m² située en zone agricole ;

Considérant que, de ce fait, il apparaît justifié de vendre l'ensemble des 3.760 m² du plan de mesurage au montant calculé comme suit : 26 €/m² x (2.876 m²/3760 m²) = 19,89 €/m² arrondi à 20 €/m², soit un prix de vente global de 3.760 x 20 = 75.200,00 € ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Le Conseil communal, par XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, décide :

- La Commune d'Ouffet procède, sous réserve de l'exercice de la Tutelle générale, à la vente de gré à gré à la sprl Michel PREVOT, dont le siège est établi rue Cuvelier, 8 à 4590 OUFFET, d'une parcelle de terrain sise à OUFFET, située dans le parc artisanal communal, cadastrée Commune d'Ouffet, 1ère Division (Ouffet), sect.I , n° 117G2 (pie), pour une superficie mesurée de 3.760 m² ;
- La Commune d'Ouffet procèdera à la vente de gré à gré du bien désigné à l'article 1er au montant de 20,00 €/m² soit un total de 75.200,00 € ;
- De charger M. Jean HALLET, *DGT - Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'information et de la communication - Département des Comités d'acquisition - Direction de Liège - Rue de Fragnée, 2/34 - 4000 LIEGE*, de finaliser la procédure de vente et de passer l'acte requis ;
- Le montant concerné sera versé sur le compte n° BE05 0910 0044 1175 ouvert au nom de l'Administration communale d'OUFFET ;
- Les fonds à provenir de la vente du bien précité seront affectés au Fonds de Réserve extraordinaire de la Commune d'Ouffet à fin d'investissements à venir ;
- De transmettre une expédition de la présente délibération à M. le Directeur du Comité d'Acquisition d'Immeuble de Liège ainsi qu'à M. Jean-François DESERRANNO, Directeur financier ;

8) Logement de transit - Contrat de bail entre la Commune et Monsieur Claudy LESENFANTS représenté par l'Agence Immobilière Sociale Ourthe-Ambève (A.I.S.), au 01/04/2017, relatif au bâtiment situé rue du Village 33/3 à Ouffet : ratification.

Vu le Code du Logement institué par le décret du 29 octobre 1998 ;

Vu la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2013 du Ministre du Gouvernement Wallon, Jean-Marc Nollet, ainsi que l'arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2013 qui prévoient que chaque commune doit bénéficier d'un logement de transit pour 5.000 habitants avec un minimum de deux logements de transit ;

Considérant qu'il existe à ce jour un logement de transit sis rue des Pahys 6/2 (décision du Collège communal du 14/10/2015) ;

Considérant qu'il convient dès lors de trouver au moins un nouveau logement de transit ;

Vu les contacts avec l'Agence Immobilière Sociale Ourthe-Ambève-Logement (A.I.S) représentant Monsieur Claudy LESENFANTS domicilié Route d'Anthisnes 50 à 4180 HAMOIR ;

Vu la proposition émise par l'A.I.S. de mettre à disposition de la Commune d'Ouffet le logement « 1 chambre » sis rue du Village 33/3 ;

Vu la proposition de convention de location, reçue de l'A.I.S. en date du 03/02/2017, pour une location d'une durée maximale de 3 ans ;

Considérant que, au 01/04/2017, le montant du loyer mensuel s'élève à 350,00 € et le montant mensuel des charges à 40,00 € ; et que la dépense concernée est inscrite au budget 2017, en première modification budgétaire, à l'article budgétaires n°831/12601.2017;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents :

- Décide de marquer son accord sur la location du logement sis rue du Village 33/3 ;
- De marquer son accord sur le projet de convention de location tel que proposé par l'Agence Immobilière Sociale Ourthe-Amblève ;
- De charger le Collège communal de la mise en œuvre du projet concerné et des formalités induites par celui-ci ;
- De transmettre copie de la présente délibération au Receveur régional.

9) Bibliothèque communale - Lecture numérique – Adaptation du Règlement d'Ordre Intérieur.

Vu les décisions du Conseil communal des 04/02/2013, 24/02/2014 et du 13/06/2014 par laquelle il adapte le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de la Bibliothèque communale ;

Attendu que le système de lecture numérique est en cours d'introduction à la bibliothèque et qu'il convient d'adapter le ROI en conséquence, en particulier pour ce qui concerne la tarification de ce service ;

Vu la Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège et en collaboration avec la bibliothécaire,

Le Conseil communal, par xxxxxxxxxxxxxxxx, décide :

- d'adapter comme suit le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de la Bibliothèque communale pour ce qui concerne l'aspect tarification :

Inscription	Gratuite
Prêt	0.25 € / livre 0.50 € / DVD
Nombre maximum de livres par emprunteur	10
Durée de prêt	28 jours (4 semaines)
Prolongation	2 périodes maximum Gratuit si demandé dans le délai maximum 0.25 € si déjà en retard lors de la demande
Retards	0.10 €/livre/semaine de retard
Prêt numérique	5 €/an
Prêt de liseuse	Caution de 20 €
Consultations Internet et utilisation des ordinateurs	Gratuit
Copie et/ou impression A4 Noir et blanc	0.10 €
Couleurs	0.15 €
Copie et/ou impression A3	

Noir et blanc	0.20 €
Couleurs	0.30 €
Plastification documents	
A4	0.50 €
A3	1 €

- Ce règlement adapté sera affiché immédiatement et entrera en vigueur le 02 mai 2017.

10) Conseil communal – Règlement d’ordre intérieur – Adaptation.

Vu le Règlement d’Ordre Intérieur du Conseil communal (ROI) tel qu’adopté en séance du Conseil le 19/12/2006 ;

Vu la décision du Conseil communal du 04 février 2013 par laquelle il adapte le ROI du fait de l’évolution du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD ;

Vu l’Arrêté du 06 mai 2013 de M. le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville par lequel il arrête que « *La Section 25 concernant le droits d’interpellation du citoyen, comprenant les articles 61 à 66, du règlement d’ordre intérieur adopté par le Conseil communal d’Ouffet en date du 04/02/2013 est annulée* » ;

Considérant que, pour diverses raisons, le dossier est resté sans suite jusqu’à ce jour et qu’il convient de palier sans tarder cette carence ;

Vu le CDLD, tel qu’en vigueur à ce jour ;

Le Conseil communal, par xxxxxxxxxxxxxxxx, décide :

- D’adopter le Règlement d’Ordre Intérieur (ROI) tel qu’adapté ci-après ;
- **De transmettre copie de la présente délibération au Service Public de Wallonie (SPW) - Département de la législation des Pouvoirs locaux et de la prospective - Direction de la législation organique des pouvoirs locaux - Avenue Gouverneur Bovesse, 100 - 5100 Namur (Jambes)**

Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal d'Ouffet

Section 1ère - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 1er - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 2 - Sans préjudice des articles 3 et 4, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 3 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal peut décider que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 4 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 5 - Sans préjudice des articles 6 et 7, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 6 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 7 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;

c) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 8 - Sans préjudice des articles 9 et 10, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 9 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 10 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 11 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale¹ et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, par. 2, al. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 12 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 13 - Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal - laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour - se fait, par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, al.3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 14 - Sans préjudice de l'article 16, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 15 - Durant les heures d'ouverture des bureaux, les fonctionnaires communaux désignés par le directeur général fournissent aux membres du conseil communal qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers dont il est question à l'article 14.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent avec le fonctionnaire communal concerné des jours et heure auxquels ils lui feront visite.

Article 16 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

¹ Si la législation lui applicable prévoit sa présence au sein du collège communal

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives. Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération. Le conseiller communal qui dépose une proposition étrangère, conformément à l'art. 7 du présent R.O.I. doit également joindre à sa demande un projet de délibération.

Ce projet de délibération fait partie intégrante des pièces se rapportant au point, telles que visées à l'art. 14 du présent R.O.I. Il doit se rapprocher autant que faire se peut de la décision telle que le conseil pourrait la voter.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 17 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus à l'article 13, alinéas 1^{er} et 2.

Les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, moyennant paiement d'une redevance fixée à 1 €, ce taux n'excédant pas le prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 18 - La compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- *de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du « Code de la démocratie locale et de la décentralisation » ;*
- *et de faire application de cet article.*

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 19 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 20 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal à l'heure fixée par la convocation.

Article 21 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) *il ne peut plus délibérer valablement;*
- b) *elle ne peut pas être réouverte.*

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 22 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 23 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, le président la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal**Sous-section 1ère - Disposition générale**

Article 24 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 25 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 26 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
 - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 - ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 27 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

a) le commente ou invite à le commenter;

b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau dont il est question à l'article 34 du présent R.O.I.;

c) clôt la discussion;

d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord:

- sur les sous-amendements,
- puis sur les amendements.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Section 12 - La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 28 - *Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.*

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 29 - *Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.*

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

- *la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;*
- *la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.*

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- *les abstentions*
- *et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.*

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 30 - *En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.*

A cet effet, le président dresse une liste sur laquelle apparaissent uniquement les noms de ces deux candidats.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des deux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Article 31 - *Sans préjudice de l'article 32, le vote est public.*

Article 32 - *Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.*

Section 15 - Le vote public

Article 33 - *Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.*

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents le demandent.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 34 – Le tableau de préséance des membres du Conseil communal est réglé d'après l'ordre d'ancienneté de service des conseillers, à dater du jour de leur première entrée en fonction, et, en cas de parité, d'après leurs âges.

Article 35 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 36 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique, le nombre de votes positifs, le nombre de votes négatifs et le nombre d'abstentions.

Section 16 - Le scrutin secret

Article 37 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 38 - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 39 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 17 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 40 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;

- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;

- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 36 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 61 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 43 et suivants du présent règlement.

Section 18 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 41 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 14 est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 42 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Section 19 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales au collège communal.

Article 43 - Les membres du conseil communal ont le droit de poser, au collège communal, des questions écrites et orales *d'actualité qui relèvent de la compétence :*

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Article 44 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 45 - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau dont il est question à l'article 34 du présent R.O.I.

Il est répondu aux questions orales:

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales soient posées.

Section 20 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 46 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 47 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 46, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit: 0,10 € par feuille, ce taux n'excédant pas le prix de revient.

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les 3 jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Section 21 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 48 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu deux jours par semaine, entre 9 heures et 12 heures, à savoir:

- le mercredi
- et le samedi.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 7 jours à l'avance, par écrit, des jours et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 49 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 22 - Jetons de présence

Article 50 - Sans préjudice de l'article L1123-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour chacune des réunions du conseil communal - en ce compris dans le cas visé à l'article 23, alinéa 1er, auxquelles ils participent, le montant du jeton de présence des conseillers communaux (art. 50 du R.O.I.) est porté à 60,00 € à l'indice santé en vigueur en novembre 2006.

Ils sont indexés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Section 23: Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale (L1122-11, articles 26bis, § 5, al. 2 et 34bis de la loi organique des CPAS)

Article 51: Il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique des conseillers communaux et des conseillers de l'action sociale du CPAS de la commune. La date et l'ordre du jour de cette réunion seront établies en collège communal sur avis conforme du président du conseil de l'action sociale. Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités entre les deux institutions. Ce rapport est préparé par le comité de concertation commun à la commune et au CPAS et créé selon les articles 26, § 2, 26bis et 26ter de la loi organique des CPAS et l'arrêté royal du 21 janvier 1993. Le rapport ne fait pas l'objet d'un vote mais d'une simple prise d'acte.

Article 52: Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes chaque fois que la situation l'exige. Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal, sur avis conforme du président du conseil de l'action sociale, dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 53: Les séances conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du Conseil communal. En cas d'impossibilité d'utiliser ce lieu, le collège communal, en se motivant, pourra exceptionnellement choisir un autre endroit.

Article 54: Les convocations des séances conjointes seront signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale et les directeurs généraux de la Commune et du CPAS.

Article 55: A l'exception de ce qui serait tranché autrement dans la présente section, les règles légales du CDLD seront d'application intégrale aux séances communes du conseil communal et du conseil de l'action sociale, notamment en ce qui concerne le délai de convocation, la mise à disposition des conseillers des dossiers ainsi que l'information à la presse et aux habitants.

Article 56: A l'exception du rapport annuel qui doit se tenir en séance publique, le collège communal aura la faculté de prévoir le huis clos dans les conditions fixées par le CDLD.

Article 57: Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale n'aboutissent à aucun vote. Aucun quorum de présence n'est requis.

Article 58: La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre, selon les règles du CDLD. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, ce rôle est dévolu au président du conseil de l'action sociale ou, à défaut, à un échevin selon leur rang.

Article 59: Le secrétariat des réunions conjointes est tenu par le directeur général ou, à défaut, par le directeur général du CPAS.

Article 60: Il ne sera pas tenu un registre des délibérations des réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale. Les mentions des conseillers présents et des points présentés à la séance seront consignées de manière identique dans les deux registres aux délibérations du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

Section 25: Le droit d'interpellation des habitants

Article 61: *Tout habitant de la Commune dispose, aux conditions fixées dans la présente section, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal*

Sont des habitants au sens du présent article, toute personne physique de dix-huit ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis six mois au moins, ainsi que toute personne morale dont le

siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de dix-huit ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 62: *Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.*

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1° être introduite par une seule personne;

2° être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;

3° porter:

a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;

b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;

4° être à portée générale;

5° ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;

6° ne pas porter sur une question de personne;

7° ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;

8° ne pas constituer des demandes de documentation;

9° ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique.

10° parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;

11° indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;

12° être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 63:

Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal;

- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre;

- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;

- le collège répond aux interpellations (en 10 minutes maximum);

- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;

- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;

- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 64: *L'interpellation doit être d'intérêt communal.*

Section 26: Des règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 65: Conformément à l'art. L1122-18 du Code de la démocratie et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté ;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;
4. assumer pleinement (c'est à dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents ou alliés jusqu'au deuxième degré) ;
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotismes ;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expérience et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce tout au long de leur mandat ;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale ;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale ;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

11) Police : divers arrêtés pris depuis le 06/03/2017 : ratification - Informations : Divers.**SEANCE A HUIS CLOS :****12) Mise à la pension au 01/10/2015 d'un agent communal statutaire.**

Vu le courrier du 09/03/2017 du Service Fédéral des Pensions Service pensions de fonctionnaires par lequel il informe l'Administration communale d'Ouffet duquel il résulte, dans le cadre de la demande de pension de M. Michel LECLERE, ouvrier qualifié nommé de la Commune d'Ouffet, que les conditions en vue de l'octroi de la pension du régime des fonctionnaires sont réunies à la date de prise en cours du 01 avril 2017 ;

Vu le courrier du 16/03/2017 du Service public fédéral – Santé publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement, par lequel il confirme que M. LECLERE remplit les conditions pour être admis à la pension prématurée définitive au 01 avril 2017 ;

Vu la carrière de l'intéressé, décrite dans le tableau ci-dessous :

Fonctions	Employeur	du	au
Ouvrier manœuvre CST	A.C. OUFFET	16/01/1980	31/12/1980
Ouvrier CMT	A.C. OUFFET	01/01/1981	31/01/1981
Ouvrier CMT	A.C. OUFFET	15/10/1981	30/11/1983
Ouvrier non qual. à titre définitif	A.C. OUFFET	01/12/1983	30/06/1988
Ouvrier qualifié A	A.C. OUFFET	01/07/1988	31/12/1995
Manœuvre pour travaux lourds	A.C. OUFFET	01/01/1996	30/11/1999
Ouvrier qualifié définitif D1	A.C. OUFFET	01/12/1999	31/01/2006
Ouvrier qualifié définitif D2	A.C. OUFFET	01/03/2006	31/03/2017

Vu le statut administratif du personnel communal tel qu'en vigueur à ce jour et en particulier l'art. 168 traitant du régime des pensions et départ anticipé ;

Vu les dispositions de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses, telles qu'en vigueur à ce jour, relatives à l'octroi de la pension du secteur public, ainsi que les dispositions législatives et réglementaires prises en vertu de cette loi ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel qu'en vigueur à ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, décide, par XXXXXXXXXXXXXXX,

- d'accorder à Mr Michel LECLERE, susmentionné, démission au 01 avril 2017 des fonctions qu'il occupe au sein de l'Administration communale d'OUFFET ;

- d'autoriser l'intéressé à faire valoir au 01 avril 2017 ses droits à la pension de retraite ;
- Copie de la présente délibération sera transmise au Service Fédéral des Pensions Service pensions de fonctionnaires, Tour du Midi à 1060 BRUXELLES.

13) Demande(s) de concession de terrain de sépulture : Néant à ce jour

Vu la demande de concession introduite le xxxxxx par M. et Mme xxxxxxxxxxxx, domicilié rue xxxxxxxxxxxxxxxx, par laquelle ils sollicitent l'octroi de la concession n°XXXX du cimetière de XXXX (concession pour XXXXX) pour leurs inhumations : **le Conseil communal**, par XXXXXXXXXXXX, **décide** d'octroyer la concession sollicitée.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
Henri LABORY

La Bourgmestre,
Caroline MAILLEUX